



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2023-02-17

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Médicis
1-3, Rue Amédée Chenal. 94700 Maisons Alfort

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que l'EHPAD est conforme aux conditions de ses autorisations, néanmoins elle constate que le taux d'occupation sur les places d'hébergement temporaire est inférieur à la cible fixée par l'ARS IDF dans le cadre du CPOM de l'établissement 2019-2023.
E2	La mission constat l'existence de deux règlements de fonctionnement respectivement pour l'hébergement temporaire et pour l'hébergement temporaire non signés par les parties prenantes, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-7 CASF et R311-33 du CASF
E3	La mission constate les non-conformités suivantes dans le projet d'établissements, ce qui contrevient aux dispositions des articles L. 311-8 et D. 312-160 du CASF : L'identité du directeur de l'établissement est erronée Le projet d'établissement ne mentionne pas le nom de la personne qualifiée parmi la liste arrêtée conjointement par le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département et l'agence régionale de santé Le projet d'établissement n'est pas signé par les parties prenantes
E4	La mission n'est pas en capacité de vérifier si les diplômes du directeur sont conformes à la réglementation car ils ne lui ont pas été transmis. Ne pouvant constater leur existence, la mission conclue à une non-conformité aux articles D312-176-6 et D312-176-7 du CASF
E5	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique. Toutefois, avec la rentrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie l'ensemble de la réglementation juridique du CVS, l'EHPAD contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311-4 à D. 311-20 du CASF
E6	Sur les 3 derniers comptes rendus du CVS consultés, la mission constate l'absence de mention sur les évènements indésirables, les dysfonctionnements survenus au sein de l'établissement ainsi que sur les mesures correctrices mises en place, ce qui contrevient à l'article R.331-10 CASF.
E7	La mission constate que la liste des personnes qualifiées du département n'est pas affichée, ce qui contrevient aux dispositions des articles L.311-4 et R.311-34 CASF

Numéro	Contenu
E8	La mission n'est pas en mesure de constater les modalités d'intervention des médecins traitants au sein de l'EHPAD car aucun contrat d'intervention n'a été transmis, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D313-30-1 CASF
E9	La mission constate un glissement de tâches sur les fonctions d'ASH. L'établissement recourt à des personnels ASH pour la prise en charge des résidents.
E10	La mission constate l'existence d'un médecin coordonnateur à [REDACTED] ETP (à compter du 1/04/2023) recruté début février 2023. La réglementation précise que pour un établissement dont la capacité autorisée est comprise entre 60 et 99 places, le temps de travail du médecin coordonnateur est de 0,60 ETP. Aussi, la mission conclue à une non conforme aux dispositions du D312-156 du CASF.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Médicis, géré par DOMUSVI a été réalisé le 17 février 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

- Prises en charge

Organisation de la prise en charge

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière :

- Gouvernance :

Conformité aux conditions de l'autorisation

Management et Stratégie

- Fonctions support

Gestion des RH

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction/ d'amélioration.

